

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 11.308 du 19 mai 2008
dans l'affaire 15.849 / III

En cause : **UTULA KASONGO Basile**
Domicile élu : chez Me Isabelle de VIRON
Rue des Coteaux, numéro 41
1210 Bruxelles

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et de l'asile

digital

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2007 par M. **UTULA KASONGO Basile**, qui déclare être de nationalité congolaise et qui demande l'annulation de la « décision d'irrecevabilité de la demande de régularisation fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 prise à son égard le 17 septembre 2007.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2008 convoquant les parties à comparaître le 16 mai 2008.

Entendu, en son rapport, M. C. COPPENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Isabelle de VIRON, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me Elisabeth DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. **Rétroactes.**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique, selon ses déclarations, le 3 octobre 2000.

Le 13 octobre 2000, elle a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat aux réfugiés et aux apatrides le 3 décembre 2002. Le recours intenté auprès du Conseil d'Etat contre ladite décision a été rejeté par un arrêt n° 121.408 du 4 juillet 2003.

annuler de rechtspraak - ONOZ van vervoer - regularisatie aanvraag - art. 9 lid 3 Vw -
art. 40 Vw - buitengewone omstandigheden - drekkanbod - art 8 EVRM - verstoring -
van het gezinleven - onrechtvaardigheid - verset tot schorsing - art. 10 en 11 GW -
discriminatie - onmogelijkheid tot terugkeer - voldoende motivering - annuleren van de beslissing

Le 24 décembre 2003, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, conjointement avec son frère [REDACTED]. Le 27 mars 2004, ladite demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération, l'enquête de résidence s'étant avérée négative.

Le 17 février 2004, la partie requérante a introduit une deuxième demande basée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, conjointement avec son frère [REDACTED]. La demande de son frère a fait l'objet d'une décision de régularisation et l'intéressé a été mis en possession d'un CIRE depuis octobre 2006.

Le 30 mars 2007, la partie requérante a introduit une demande d'établissement basée sur l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980. Le 28 août 2007, ladite demande a été déclarée sans objet et assortie d'un ordre de quitter le territoire par la partie défenderesse. Le 5 octobre 2007, la partie requérante a introduit un recours en annulation contre ladite décision devant le Conseil de Céans, enrôlé sous le n° 14.695.

Le 17 septembre 2007, la partie défenderesse a pris une décision de d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, introduite par la partie requérante le 17 février 2004. La partie requérante a été priée dans ladite décision d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire pris antérieurement en date du 28 août 2007.

1.2 Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons tout d'abord que l'intéressé a été autorisé au séjour dans le cadre de sa demande d'asile introduite le 13.10.2000, qui s'est clôturée négativement par le CGRA et lui a été notifié en date du 05.12.2002. Le recours introduit auprès du Conseil d'Etat le 30.12.2002 (clôturé le 17.07.2003) n'étant pas suspensif, [REDACTED] s'est donc maintenu illégalement sur le territoire depuis le 05.12.2002 alors qu'il se savait en séjour irrégulier.

Le requérant invoque comme circonstances exceptionnelles la durée de son séjour et son intégration (formation en construction à l'a.s.b.l. formation et travail en quartier populaire). Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. 24 oct. 2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E. 26 nov.2002, n° 112.863). De plus, ^{be} l'obligation de retourner temporairement au pays n'implique pas une rupture des relations

sociales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés; Conseil d'Etat arrêt n° 133485 du 02/07/2004).

La promesse d'embauche dont dispose le requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Cette promesse d'embauche n'est pas un élément qui permette de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique. En outre, notons que le fait d'avoir obtenu un permis de travail n'entraîne pas ipso facto un quelconque droit au séjour. En effet, l'autorisation de séjour est de la compétence du Ministre de l'Intérieur et est indépendante de la procédure d'obtention d'un permis de travail qui relève du Ministre Régional qui a l'emploi dans ses attributions. Dans l'exercice de ses compétences, l'autorité fédérée ne pourrait empiéter sur les compétences de l'autorité fédérale. En conséquence, la décision prise par le Ministre Régional de l'Emploi ne préjuge en rien de la décision prise par le Ministre de l'Intérieur quant à la demande d'autorisation de séjour (Conseil d'Etat - Arrêt n°65.666 du 26/07/1997).

L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la CEDH, en raison de la présence sur le territoire de sa mère et de son frère. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Ajoutons que le requérant n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 (Conseil d'Etat - Arrêt n°121565 du 10/07/2003). De plus, c'est au requérant qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants du pays auraient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

2. Question préalable.

2.1. Par une requête distincte de sa requête en annulation, la partie requérante sollicite la suspension de « la décision d'irrecevabilité d'une demande de régularisation fondée sur l'article 9 al 3 de la loi du 15.12.1980 prise le 17 septembre 2007. »

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/82, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers « [...] la demande de suspension et la requête en annulation doivent être introduits par un seul et même acte ».

Il en résulte que la demande de suspension susmentionnée doit être considérée comme irrecevable.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9, alinéa 3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers, de la violation de l'obligation de motivation et des principes généraux de bonne administration, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 10 et 11 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

3.2. La partie requérante considère dans une première branche que la décision attaquée viole les articles 10 et 11 de la Constitution et les principes de bonne administration, en ce que la partie défenderesse n'a pas expliqué dans sa décision les motifs pour lesquels elle a estimé devoir prendre deux décisions différentes pour le requérant et pour son frère, alors que les deux ont introduit la même demande d'autorisation de séjour basées essentiellement sur les mêmes motifs et circonstances exceptionnelles.

3.3. Le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, devenu 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil rappelle encore que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., 2 juin 2003, n° 120.101 ; C.E., 31 mars 2002 n° 107.621).

3.4. Concernant l'obligation de motivation formelle, le Conseil rappelle que la partie défenderesse doit fonder sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante puisse en avoir une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement (C.E., 29 nov. 2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

3.5. Sur le moyen pris en ce qu'il invoque les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, dans les circonstances particulières du cas d'espèce, le Conseil constate que la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 a été introduite conjointement en son nom et au nom de son frère et que l'argumentation en droit et en fait est la même pour les deux personnes. Partant, rien ne permet de comprendre à lecture de l'acte attaqué, les raisons d'une appréciation différente entre le requérant et son frère, bénéficiaire d'une autorisation de séjour depuis octobre 2006.

Dans cette perspective, et à défaut d'explicitation de sa motivation sur ce point, l'acte attaqué ne répond pas aux exigences de motivation formelle évoquées.

Dès lors, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué tout en soulignant que l'examen de la seconde branche, voire des autres éléments invoqués dans le cadre de la première branche du moyen, ne serait pas susceptible de conduire à une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prise le 17 septembre 2007 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille huit par :

M. C. COPPENS, juge au contentieux des étrangers,

Mme M.KOMBADJIAN, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,



M. KOMBADJIAN.



C. COPPENS.